

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

Avis CSRPN n° 2015-01

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

**SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCE PROTÉGÉE »
POUR LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES ÉBOULEMENTS
DE LA RN 2 - RAMPE DE BASSE VALLÉE**

RÉUNION PLENIERE DU 21 MAI 2015

Lieu : Conseil Régional

Contexte et objet de la demande :

La Région Réunion envisage de réaliser des travaux de sécurisation de la route nationale au niveau des « rampes de Basse vallée ». L'objectif du projet est de sécuriser le tronçon de RN2 soumis à l'aléa d'éboulement de falaises et de chute de blocs.

La zone est située sur la limite Est de la commune de Saint-Joseph, juste avant celle de Saint-Philippe. Cette sécurisation consiste notamment à poser des filets au niveau de la falaise surplombant la route.

Compte tenu de l'impact possible de ces travaux sur des espèces végétales et animales protégées, la Région Réunion a déposé un dossier de dérogation. Avant de soumettre cet avis au CNPN, la DEAL souhaite préalablement recueillir l'avis du CSRPN.

En séance, le pétitionnaire a présenté la liste des espèces protégées qui seraient impactées par ces travaux : 3 espèces végétales protégées et 7 espèces animales protégées.

Le pétitionnaire a présenté les 5 variantes possibles :

- Variante haute : construction d'une nouvelle route plus en altitude avec ouvrage d'art (non étudiée)
- Variante basse : construction d'une nouvelle route moins en altitude avec ouvrage d'art (non étudiée)
- Variante n°1 : installation de filets
- Variante n°2 : galerie pare-bloc
- Variante n°3 : filets + galerie pare-bloc

Le pétitionnaire a précisé que la variante retenue est la variante n°1. Au final l'impact se limiterait à 130 m² de forêt en bon état écologique.

Le pétitionnaire a enfin présenté les mesures d'atténuation et de compensation.

Attendu :

Le CSRPN est saisi pour avis. Lors d'un examen de dossier de dérogation espèces protégées portant sur un projet d'aménagement ou d'infrastructure, la DEAL attend en priorité que le CSRPN vérifie que le dossier présenté réponde aux 3 conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement :

- Le projet répond à un intérêt public majeur
- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
- La dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La DEAL souhaite également que le CSRPN vérifie si toutes les espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet font bien l'objet d'une demande de dérogation et si la dérogation inclut bien tous les types d'atteinte occasionnés par le projet.

Par ailleurs, la DEAL attend également un avis scientifique :

- sur la méthodologie des inventaires
- sur l'évaluation des enjeux (évaluation qualitative et quantitative)
- sur l'évaluation des impacts directs, indirects et induits (évaluation qualitative et quantitative)
- sur les mesures d'évitement (pertinence, calibrage)
- sur les mesures de réduction (pertinence, calibrage)
- sur les mesures de compensation (pertinence, calibrage)
- sur les mesures de suivi (protocoles, efficacité, ajustement si besoin)

Remarques préalables :

Globalement, le dossier est clair, bien exposé et concis ce qui en facilite à la fois la lecture et l'analyse. L'approche « espèce » s'appuyant sur l'expertise pertinente de structures comme le CBNM, l'Insectarium et la SEOR est à la fois sérieuse et bien exposée. Mais l'approche des milieux, des habitats et de la compréhension globale des enjeux écologiques à l'échelle de l'île et de l'ouest de l'océan Indien est en revanche moins complète.

Par ailleurs, si l'on se projette dans l'avenir sur un besoin inévitable d'un nouvel aménagement de la RN2 pour faire face à un accroissement du trafic, la variante dite variante « haute » a l'avantage incontestable non seulement de répondre aux objectifs de sécurité et d'utilité publique actuelle, mais d'éviter une fois pour toutes ce système de pentes et falaises adlittorales. Cette variante aurait mérité d'être davantage étudiée en terme d'évitement.

Enfin, le choix retenu de la variante n°1 (pose de filets) -même si son impact « comptable » en nombre de spécimens pour la flore est aujourd'hui moindre- aura probablement les mêmes effets désastreux que les filets de la Route du Littoral en matière de développement des espèces exotiques.

Ces perturbations anthropiques de la fonctionnalité naturelle de ces pentes et falaises adlittorales conduiront sans doute à terme, à la déstructuration et l'anthropisation globale du système. À cet égard, la variante n°2 (galerie pare-blocs) est assurément le meilleur choix puisque, outre les avantages sur les espèces patrimoniales mentionnées dans le dossier, il préserve la fonctionnalité du système.

Le diagnostic floristique est complet et les enjeux sont clairement définis et cartographiés dans l'étude.

Le tableau d'analyse multicritères des variantes est correctement renseigné. Aussi est-il surprenant que la variante retenue soit celle dont les incidences sur les habitats et la flore sont les plus élevés. Les arguments sur ce choix sont uniquement financiers.

Avis final:

12 membres sont présents. 2 membres ont participé à l'élaboration du dossier et doivent sortir lors de la délibération.

Le CSRPN estime que le projet de protection de la RN2 contre les éboulements rocheux au niveau des rampes de Basse Vallée répond à un intérêt public majeur mais pourrait davantage prendre en compte l'augmentation prévue du trafic dans les prochaines années.

Ce projet ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En revanche, compte tenu de la rareté de l'habitat mégatherme hygrophile à une si basse altitude, l'impact sur cet habitat et son cortège d'espèce est fort.

Au regard de l'étude, le projet retenu n'est pas la solution la moins impactante. Parmi les 3 variantes étudiées, la variante la moins impactante est la variante N°2. De plus, les variantes haute et basse mériteraient d'être davantage étudiées.

Enfin, il serait souhaitable d'inclure le Gecko vert des Hauts Phelsuma borbonica parmi les espèces protégées faisant l'objet d'une demande de dérogation.

Ce projet est mis au vote : 9 voix contre ; 1 voix s'abstient.

Le CSRPN donne par conséquent un avis défavorable à ce projet.

Fait à Saint Denis, le

Le Président du CSRPN

Roland TROADEC